

Service Université Culture (SUC)

STATUTS

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.841-1 et L.841-2 ;

Vu la loi Égalité et citoyenneté, notamment l'article 36 ;

Vu la convention cadre « Université, lieu de culture » entre le ministère de la Culture et de la communication, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et la Conférence des présidents d'université signée le 12 juillet 2013 ;

Préambule

Le Service Université Culture (SUC) est l'opérateur de la politique artistique et culturelle de l'établissement.

Le Service Université Culture (SUC) a comme objectifs la sensibilisation à l'art et la culture par la présence de l'art à l'Université et la mise en œuvre de la présence de l'Université comme acteur culturel du territoire.

Le Service Université Culture (SUC) se positionne sur une logique de site universitaire afin que les étudiants des sites territoriaux et ceux des établissements partenaires de l'Université Clermont Auvergne puissent bénéficier d'un accès aux propositions culturelles.

Article 1 - Le SUC a pour missions principales :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une offre de pratiques culturelles pour les étudiants et les personnels de l'Université Clermont Auvergne ainsi que les personnes extérieures, en interaction avec les Vice-présidents et chargés de mission, compte-tenu de leurs champs spécifiques de compétences et notamment les Vice-présidents et chargés de mission « Vie universitaire et culture », « Responsabilité sociétale et environnementale », « Politique territoriale », « Diffusion de la culture scientifique ». Il s'agit encore d'agir avec les services de la Vie Universitaire, les services centraux... et les partenaires extérieurs : collectivités territoriales, compagnies, collectifs, artistes indépendants... Il s'agit aussi de conduire une action en corrélation avec les engagements du schéma directeur du handicap ;

- la création d'objets culturels et d'événements ;
- la coordination du dispositif d'accueil des étudiants artistes ;
- la conception et la rédaction des différents projets qui contribuent au développement de l'activité du service ;
- des prestations à la demande spécifique d'un membre fondateur ou associé de l'Université Clermont Auvergne, sous réserve que la continuité des missions suscitées soit assurée.

Article 2 - Le service dispose, pour accomplir ses missions, des moyens financiers et humains attribués par l'Université Clermont Auvergne, établissement porteur de l'association UCA.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'Université, préparé par le/la directeur/trice et le conseil culturel.

Article 3 - Le service est dirigé par un/e directeur/trice, dans le corps des professionnels de la culture de la BAP F, nommé(e) par le président de l'Université Clermont Auvergne, sur proposition du conseil culturel. La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable. Un/e directeur/trice adjoint/e peut être nommé par le président de l'Université Clermont Auvergne sur proposition du/de la directeur/trice du SUC.

Article 4 - Le/la directeur/trice gère le service sous l'autorité du président de l'Université. Il/elle met en œuvre les orientations actées par le conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne, établissement porteur de l'association UCAA qui aura préalablement défini les grandes orientations. Le directeur prépare et exécute le budget. Il assure également la bonne gestion des moyens mis à la disposition du service. Il présente le rapport annuel d'activités qu'il transmet au président et propose les grandes orientations relatives à la politique culturelle universitaire.

Article 5 - Le SUC est administré par un conseil culturel présidé par le président de l'Université Clermont Auvergne ou son représentant. Il donne les orientations de la politique culturelle mise en œuvre par le service et préside à son évolution.

Le conseil culturel se prononce sur les règles de fonctionnement du service et adopte le règlement intérieur.

Le conseil culturel se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du/de la directeur/trice du SUC. Le président de l'Université Clermont Auvergne peut réunir le conseil, chaque fois qu'il le juge utile, pour traiter un ordre du jour spécifique. Il peut également inviter aux séances du conseil, à son initiative ou sur proposition du/de la directeur/trice du service, toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Il est composé de 26 membres avec voix délibérative :

- 8 membres es-qualité :
 - le président de l'Université Clermont Auvergne ou son représentant
 - le/la Vice-président/e Vie Universitaire et culture ou son représentant
 - le/la directeur/trice du SUC
 - le/la directeur/trice adjoint/e du SUC
 - le/la directeur/trice de l'École d'ingénieur SIGMA ou son représentant
 - le/la directeur/trice de l'École nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ou son représentant
 - le/la directeur/trice de VetAgro Sup ou son représentant
 - le/la directeur/trice du CROUS ou son représentant
- 14 membres désignés par le conseil d'administration de l'Université sur proposition du président de l'Université :
 - 6 enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants responsables des secteurs d'activités du SUC, soit :
 - 2 enseignants responsables de secteurs au SUC
 - 1 enseignant tuteur des étudiants artistes
 - 1 enseignant membre de la commission Formation et vie universitaire (CFVU) de l'UCA
 - 1 enseignant membre du conseil d'administration de l'UCA
 - 1 enseignant responsable d'une antenne universitaire
 - 2 représentants des services administratifs ou techniques de l'UCA :
 - le/la directeur/trice de la Direction de la Vie universitaire
 - le/la directeur/trice du service Culture, loisirs, action sociale, sport (CLASS)

- 6 étudiants de l'UCAA, dont 4 participant régulièrement à la vie culturelle de l'Université ou de l'établissement :
 - 1 étudiant membre du conseil d'administration de l'UCA
 - 1 étudiant membre de la commission Formation et vie universitaire (CFVU) de l'UCA
 - 2 étudiants praticiens dans les ateliers du SUC
 - 2 étudiants inscrits dans un établissement de l'Université Clermont Auvergne et associés autre que l'UCA
- 4 personnalités extérieures à l'Université, choisies en fonction de leur compétence par le président de l'Université après avis du conseil culturel :
 - 1 représentant de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
 - 1 représentant d'une collectivité territoriale
 - 2 artistes

Sont invités au conseil culturel :

- L'agent comptable de l'UCA
- Le/la directeur/trice général/e des services de l'UCA

Le mandat des membres du conseil culturel est de quatre ans, renouvelable, et de deux ans pour les étudiants.

Le mandat des membres désignés court à compter de la date de délibération du conseil d'administration. Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit, ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 - La révision des présents statuts est votée à la majorité absolue des membres composant le conseil et soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne, établissement porteur de l'association UCAA, qui aura approuvé en amont via ses instances de gouvernance ladite décision.